

## **Loi sur les levées topographiques et cadastrales<sup>1)</sup>**

du 9 novembre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Les travaux de la carte et l'établissement du cadastre sont confiés au Service de l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> Les travaux de la carte embrassent :

1. l'achèvement de la triangulation;
2. une nouvelle levée partielle et le complètement de la carte nationale;
3. la publication de la carte cantonale.

<sup>3</sup> L'établissement du cadastre comprend :

1. la conservation des points trigonométriques;
2. la délimitation des frontières communales
3. la division de chaque ban de la commune en parcelles et la délimitation desdites parcelles.

**Art. 2** <sup>1</sup> Les points trigonométriques du réseau de I<sup>er</sup>, II<sup>e</sup>, III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> ordre seront établis à vue.

<sup>2</sup> Tout propriétaire foncier est tenu de céder le terrain nécessaire à la conservation et à l'utilisation d'un point trigonométrique de cette espèce, ainsi que le droit d'y accéder, et cela soit par aliénation, soit par l'établissement d'une servitude, le tout moyennant indemnité complète.

<sup>3</sup> Le droit d'expropriation est délégué au Gouvernement.

<sup>4</sup> L'Etat prend à sa charge tous les frais d'établissement des points trigonométriques.

**Art. 3** Tout propriétaire foncier est tenu en outre, moyennant indemnité complète, de tolérer sur son fonds l'établissement momentané des signaux et des points de repère nécessaires aux levées cadastrales.

**Art. 4** Toutes les communes municipales sont dans l'obligation de procéder à l'abornement de leurs limites communales.

**Art. 5** <sup>1</sup> Chaque ban communal est divisé en parcelles.

<sup>2</sup> Les limites des parcelles seront abornées.

**Art. 6** Pour l'abornement des limites communales, l'Etat prend à sa charge les frais de ses fonctionnaires et délégués, ceux des aides techniques nécessaires et les frais d'acquisition des bornes servant à la délimitation des districts. Les autres dépenses seront supportées par les communes.

**Art. 7** <sup>1</sup> Tout propriétaire foncier est tenu d'abornier ses biens-fonds (art. 669 CC).

<sup>2</sup> Les frais de cette opération sont à sa charge.

**Art. 8** Le Gouvernement publiera les ordonnances nécessaires :

1. sur l'abornement des limites communales;
2. sur la division des bans communaux en parcelles, ainsi que sur l'abornement des parcelles.

**Art. 9** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>2)</sup> de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le secrétaire général : Joseph Boinay

<sup>1)</sup> Loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales (RSB 215.341)

<sup>2)</sup> 1<sup>er</sup> janvier 1979